

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 72795

#### Texte de la question

M. Georges Colombier \* attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les attentes exprimées par les anciens combattants en Afrique du Nord qui s'évadèrent après avoir été faits prisonniers par l'adversaire pendant la guerre d'Algérie ou les combats du Maroc et de la Tunisie. Une réflexion a été engagée afin de leur décerner la médaille des évadés à l'instar des évadés des autres conflits. Il la remercie de l'informer de l'état d'avancement de ces études.

### Texte de la réponse

La médaille des évadés a été instituée par la loi du 20 août 1926, afin de commémorer les actes ou les tentatives d'évasion accomplis par les prisonniers de guerre au cours de la Première guerre mondiale ou sur l'un des différents théâtres d'opérations extérieurs. Ces dispositions se sont appliquées par la suite aux évadés au titre de la Seconde guerre mondiale et de la guerre d'Indochine. Consciente des attentes légitimes des anciens combattants qui, lors de la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie et au Maroc, se sont évadés après avoir été faits prisonniers, la ministre de la défense a fait procéder, en relation avec le ministre délégué aux anciens combattants, à une étude préliminaire afin d'évaluer les possibilités d'attribuer cette décoration aux intéressés. L'instruction de ce dossier se poursuit en liaison avec les associations, avec la volonté de conjuguer le souhait fondé de ces combattants et le strict respect de l'égalité de traitement entre les combattants des deux guerres mondiales et de la guerre d'Indochine.

#### Données clés

Auteur: M. Georges Colombier

Circonscription: Isère (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 72795

Rubrique: Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 6 septembre 2005, page 8297 **Réponse publiée le :** 15 novembre 2005, page 10546